

Benjamin Fiorini L'institution d'un plaider-coupable en matière criminelle serait catastrophique

Pour désengorger les tribunaux, le garde des sceaux, Gérard Darmanin, propose d'instaurer le plaider-coupable, qui consiste à négocier la peine sans procès, comme aux Etats-Unis. Le juriste souligne les effets pervers d'une telle procédure

C'est avec stupéfaction que les magistrats, et plus largement les membres de la communauté judiciaire, ont pris connaissance de la lettre qui leur a été adressée, le 11 mai, par Gérard Darmanin, garde des sceaux, dans laquelle il annonce sa volonté de mettre en place une procédure de plaider-coupable en matière criminelle.

Selon le ministre, qui s'appuie sur les travaux de la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel mise en place par son prédécesseur Didier Migaud, cette mesure aurait pour effet de désengorger les cours criminelles départementales et les cours d'assises, dont l'embolie est particulièrement alarmante, en instituant une procédure plus souple et plus rapide.

D'un point de vue technique, elle prendrait la forme d'un « deal » entre le procureur et l'accusé qui, à l'issue d'une phase de négociation, s'entendraient sur une peine, ensuite simplement homologuée par un juge, sans véritable débat sur le fond. La victime, quant à elle, aurait la possibilité de valider ou de s'opposer à la procédure de plaider-coupable.

Les choses doivent être dites clairement : l'institution d'une telle procédure serait catastrophique, que ce soit pour la société, les victimes ou les accusés.

Elle serait catastrophique pour la société, car elle priverait l'ensemble des citoyens d'une véritable audience où des faits criminels, qui constituent les plus graves violations du pacte social, sont débattus oralement et publiquement. L'audience publique serait remplacée par une négociation de couloir, opaque et sans aucune vertu cathartique ou pédagogique. Pour en donner une illustration éclatante, soulignons qu'avec le plaider-coupable, il n'y aurait peut-être pas eu le procès des viols de Mazan, et encore moins celui de Joël Le Scouarnec...

Situation inextricable

La formule de plaider-coupable imaginée par le garde des sceaux serait également catastrophique pour les victimes, puisque, concrètement, elle contraindrait la plupart d'entre elles à accepter le principe du plaider-coupable, non pas de manière libre et éclairée, mais par crainte de subir l'engorgement des juridictions.

Par ailleurs, elle mettrait les victimes dans la situation inextricable de devoir cautionner le « deal » passé entre le procureur et l'accusé (et donc d'en assumer la responsabilité morale), ou de le refuser (et donc d'assumer la responsabilité d'une peine potentiellement moindre décidée ultérieurement à l'audience, au

risque de se reprocher ce choix toute leur vie). Pour ces deux raisons, cette procédure contribuerait inévitablement à accroître leur victimisation secondaire, en les plaçant face à des dilemmes douloureux et insurmontables.

Par ailleurs, si l'on s'arrête spécifiquement sur les violences sexuelles, un plaider-coupable ainsi conçu serait favorable aux auteurs de viols commis dans le cadre familial, notamment les viols incestueux sur mineurs et les viols conjugaux, amical ou professionnel, puisque, dans ces situations, bien souvent, les liens unissant l'agresseur à la victime rendent cette dernière encline à accepter une peine modérée. Est-ce vraiment ce que souhaite le garde des sceaux ?

Enfin, l'institution d'un tel plaider-coupable serait catastrophique pour les accusés, puisqu'elle augmenterait mécaniquement le risque d'erreur

judiciaire en incitant des innocents à reconnaître leur culpabilité, par crainte de s'exposer à une peine plus lourde à l'audience. L'expérience des Etats-Unis, où le plaider-coupable (*guilty plea*) est roi, le montre de façon éclatante : selon le National Registry of Exonerations (« registre national des erreurs judiciaires ») tenu par l'université du Michigan, sur les 3676 erreurs judiciaires officiellement reconnues par la justice criminelle depuis 1989, 899 sont le fruit d'un plaider-coupable, qui a donc sa part de responsabilité dans 25 % des condamnations injustes prononcées outre-Atlantique. Ces chiffres montrent, incontestablement, que le plaider-coupable est le cheval de Troie de l'erreur judiciaire.

Approche purement gestionnaire

Certains souligneront que la procédure criminelle française, qui diverge de la procédure criminelle américaine en ce qu'elle prévoit l'intervention d'un juge d'instruction menant une enquête à charge et à décharge, est de nature à dissiper ce risque. Il leur sera toutefois rappelé que, selon les statistiques établies par le ministère de la justice pour l'année 2024, le taux d'acquiescement global mesuré dans les cours criminelles départementales et les cours d'assises est d'environ 5 %.

Lorsque des personnes se sachant innocentes constateront, après leur mise en accusation par un juge d'instruction, qu'elles n'ont que 5 % de chance de bénéficier d'un acquiescement, combien préféreront reconnaître faussement leur culpabilité et bénéficier d'une peine légère plutôt que défendre leur innocence à l'audience au risque d'être condamné plus sévèrement ?

Cette réforme, en réalité, remettrait en cause jusqu'aux fondements philosophiques de notre justice criminelle, notamment son rapport à la vérité. Le système pénal ne rechercherait plus la vérité matérielle, c'est-à-dire l'adéquation du verdict rendu avec la réalité des faits commis. Il rechercherait une vérité de compromis (parfois de compromission avec le réel), où la présomption d'innocence serait somme toute conçue comme un titre pouvant être marchandé.

Ainsi, le plaider-coupable parachèverait l'approche purement gestionnaire de la justice pénale adoptée depuis une trentaine d'années par les gouvernements successifs, et qui consiste à l'appréhender exclusivement par le prisme des chiffres, et non des réalités humaines qui se cachent derrière.

Il appartiendra au Parlement de s'opposer fermement à une telle évolution. Si, au pays de Voltaire, pour qui « il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent », la crainte de l'erreur judiciaire ne parvient pas à freiner l'érosion des grands principes de la justice criminelle, alors il est à craindre que rien ne puisse y parvenir.

Sur France Inter, le 30 avril, le ministre a considéré cette proposition comme « assez révolutionnaire ». Mais ce n'est pas une révolution : c'est une folie. ■



CETTE RÉFORME
REMETTRAIT EN
CAUSE JUSQU'AUX
FONDEMENTS
PHILOSOPHIQUES
DE NOTRE JUSTICE
CRIMINELLE,
NOTAMMENT SON
RAPPORT À LA VÉRITÉ

Benjamin Fiorini est maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université Paris-VIII, où il dirige l'Institut d'études judiciaires